



Québec, le 15 juillet 2021



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 17 juin dernier et ayant l'objet suivant :

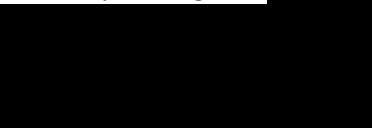
*« Demande faite en vertu de la Loi d'accès à l'information du Québec :  
Obtenir copie complète des échanges de lettres/correspondances/courriels  
incluant pièces attachées de chacun de vos ministres et sous-ministre avec des  
ministres et ou sous-ministres fédéraux à Ottawa et ce entre le 2 février 2021  
à ce jour, le 16 juin 2021 et ce sur tout sujet entre Québec et Ottawa en lien  
avec vos ministères ou organismes publics »*

En réponse à votre demande, nous vous transmettons ci-joint :

- La correspondance, en date du 4 mai 2021, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, Nadine Girault, à la Ministre du Développement international, Affaires mondiales Canada, Karina Gould.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer,  l'expression de ma considération distinguée.



Myriam Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 2

Québec, le 4 mai 2021

Madame Karina Gould  
Ministre du Développement international  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Madame la Ministre,

Des représentants du Fonds d'investissement solidaire international du Québec (FISIQ) m'ont informé qu'ils avaient déposé récemment à Affaires mondiales Canada une demande de financement pour le projet intitulé « Appui aux entreprises du secteur privé collectif d'Afrique et d'Amérique latine ». Par la présente, je souhaite apporter mon appui à cette démarche.

Le gouvernement du Québec a investi, en mai 2019, 3 millions de dollars à titre d'apport au capital du Fonds. Nous souhaitons que cette contribution permette de mobiliser divers acteurs et partenaires financiers autour de ce nouveau levier de développement social, économique et durable.

Le FISIQ est une initiative québécoise qui a été créée pour répondre aux besoins croissants d'accès à des produits financiers adaptés aux entreprises collectives et individuelles des pays où interviennent les organismes de coopération internationale. Le projet qui a été présenté à Affaires mondiales Canada est orienté vers la réduction de la pauvreté et vise notamment le renforcement du pouvoir économique des femmes, la croissance au service de tous et la gouvernance inclusive. Il s'inscrit également dans la volonté du gouvernement du Canada d'appuyer les mécanismes de financement novateurs avec des partenaires de la société civile et du secteur privé.

La proposition du FISIQ apparaît particulièrement pertinente dans le contexte de la COVID-19. Un soutien aux entreprises du secteur privé collectif, notamment celles qui agissent dans le secteur agroalimentaire, contribuera à atténuer les effets de la pandémie dans les pays d’Afrique et d’Amérique latine.

La croissance économique inclusive, la sécurité alimentaire et l’égalité entre les femmes et les hommes sont également des priorités de l’action du Québec en solidarité internationale. Cette initiative est une opportunité de favoriser la convergence des efforts de nos deux gouvernements en faveur des pays plus vulnérables.

Je vous prie d’agréer, Madame la Ministre, l’expression de ma haute considération.

La ministre des Relations internationales et de la Francophonie,  
et ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration,



Nadine Girault

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.